



INTERNATIONAL
OIL POLLUTION
COMPENSATION
FUND 1992

FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES DUS
À LA POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES

FONDO INTERNACIONAL
DE INDEMNIZACIÓN DE
DAÑOS DEBIDOS A
CONTAMINACIÓN POR
HIDROCARBUROS 1992

Sessions de juin 2007 des organes directeurs – en bref

29 juin 2007

Du 12 au 15 juin 2007, les organes directeurs des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ont tenu plusieurs réunions qui se sont déroulées, à l'invitation du Gouvernement canadien, au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Montréal (Canada). L'Assemblée du Fonds de 1992, qui avait prévu de tenir une session extraordinaire pour traiter un certain nombre d'affaires administratives, n'a pas été en mesure de réunir le quorum nécessaire et le Conseil d'administration dudit Fonds a donc examiné les points à l'ordre du jour de l'Assemblée. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également tenu sa 37^{ème} session, consacrée aux sinistres. Le 4^{ème} Groupe de travail intersessions sur les mesures autres que techniques visant à promouvoir le transport maritime de qualité des hydrocarbures, créé en février 2006, s'est réuni pour la troisième fois.

Sinistres

Erika (France, 1999)

Des actions en justice ont été engagées contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992 par 800 demandeurs. Des règlements à l'amiable ont été conclus avec 440 de ces demandeurs. Les tribunaux ont rendu des jugements dans 115 affaires et les actions engagées par 100 demandeurs restent en instance. Le Fonds de 1992 poursuivra ses discussions avec les demandeurs dont les demandes d'indemnisation ne sont pas frappées de prescription, aux fins de parvenir, le cas échéant, à des règlements à l'amiable.

Les tribunaux français ont rendu 115 jugements en grande majorité favorables au Fonds de 1992. Dans la plupart des cas, il a été établi dans les jugements que les tribunaux nationaux n'étaient pas liés par les critères de recevabilité des demandes du Fonds de 1992 et qu'il incombait aux tribunaux de décider si la demande formulée par un demandeur était recevable au titre des Conventions, comme interprétées par le droit français. Toutefois, les tribunaux étaient, malgré tout, souvent arrivés aux mêmes conclusions que celles auxquelles était parvenu le Fonds en s'appuyant sur ses critères.

On trouvera des informations plus détaillées sur ces jugements dans les documents 92FUND/EXC.37/4, 92FUND/EXC.37/4/Add.1 et 92FUND/EXC.37/4/Add.2 en consultant le site internet des FIPOL à <http://www.iopcfund-docs.org/docs.html>.

Prestige (Espagne, 2003)

L'assureur P&I du propriétaire du navire et le Fonds de 1992 ont mis en place des bureaux des demandes d'indemnisation à La Corogne (Espagne) et à Lorient (France). Le bureau en Espagne a reçu des demandes pour un montant total de €10,7 millions (£415 millions) et celui en France des demandes s'élevant en tout à €18.7 millions (£80,7 millions). Le Gouvernement portugais a soumis des demandes pour un montant de €4,3 millions (£2,9 millions) en ce qui concerne le nettoyage et les mesures de sauvegarde au Portugal. Le processus d'évaluation des demandes d'indemnisation est en cours depuis la dernière session du Comité, notamment pour ce qui est des demandes du Gouvernement espagnol au titre des dépenses engagées pour les opérations de nettoyage en mer et sur le rivage.

Solar 1 (Philippines, 2006)

Le Comité exécutif a noté qu'à la date du 2 mai 2007, 11 323 autres demandeurs du secteur de la pêche de la province d'Iloilo, avaient reçu des indemnités pour un montant total de £600 000. Des demandes

d'indemnisation avaient également été présentées par des producteurs d'algues marines pour des dommages qu'auraient subis leurs cultures et par des exploitants d'étangs piscicoles, demandes qui étaient en cours d'évaluation. En ce qui concerne les demandes au titre du coût des opérations de nettoyage, une demande de £4,7 millions, qui avait été présentée par les garde-côtes des Philippines au titre de leur participation aux mesures prises à la suite du déversement, ainsi que diverses autres demandes étaient en cours d'évaluation.

Le Comité exécutif a examiné une demande d'indemnisation au titre des frais afférents au programme 'Travail contre rémunération' lancé pour atténuer les difficultés économiques. Le Comité a décidé que la demande n'était pas recevable parce que les travaux effectués dans le cadre du programme ne concernaient ni des opérations de nettoyage ni des mesures de sauvegarde. Une demande d'indemnisation pour la perte d'une barge transportant des déchets mazoutés qui avait coulé du fait des mauvaises conditions météorologiques, a également été examinée par le Comité qui l'a rejetée au motif que le lien de causalité entre les mesures de sauvegarde (opérations de nettoyage effectuées à la suite du déversement du *Solar 1*) et les dommages résultant du fait que la barge avait coulé, n'était pas suffisant.

Shosei Maru (Japon, 2006)

Le Comité exécutif a noté que, depuis sa dernière session de mars 2007, il était apparu clairement que le montant total réclamé pour les dommages indemnisables causés par ce sinistre risquait de dépasser le montant de limitation applicable au *Shosei Maru* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, à savoir 4,51 millions de DTS (£3,4 millions). Étant donné que le *Shosei Maru* n'est pas couvert par l'Accord STOPIA, le Fonds de 1992 aura probablement à verser les indemnités afférentes à ce sinistre.

STOPIA

Le Comité exécutif a noté que la liste des navires adhérant à l'accord STOPIA présentée au Secrétariat des FIPOL par l'International Group of P&I Clubs, au premier semestre 2007, comprenait 5 680 navires-citernes assurés par des clubs de l'International Group. Il a relevé que l'on savait, lorsque l'accord STOPIA était entré en vigueur, qu'un petit nombre de navires-citernes assurés par un club P&I, membre de l'International Group, n'adhérait pas à l'accord STOPIA puisqu'ils n'étaient pas réassurés au titre du dispositif de pool du Groupe et ne bénéficiaient donc pas de la couverture d'assurance à hauteur du plafond prévu par ce dispositif de pool. Le Comité a noté, par ailleurs, que les clubs de l'International Group ne cessaient d'encourager les navires-citernes assurés par leurs soins, qui ne bénéficiaient pas du dispositif de pool du Groupe, à adhérer à l'accord STOPIA.

Conseil d'administration du Fonds de 1992

Pouvoirs pour les réunions du Fonds de 1992

Le Conseil d'administration a décidé de modifier l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et noté qu'une version révisée de la circulaire dudit Fonds donnant des indications détaillées sur la forme et le contenu des pouvoirs, serait émise prochainement.

Soumission des rapports sur les hydrocarbures

Le Conseil d'administration a noté qu'un document d'information, susceptible d'aider les États Membres à établir des procédures de soumission des rapports sur les hydrocarbures, avait été réalisé par le Secrétariat.

Accord de siège

Le Conseil d'administration a noté que le ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni (Foreign and Commonwealth Office) avait fait savoir que les représentants des États Membres étaient dispensés des contrôles d'immigration et des obligations de visa, et que ceux d'entre eux pour lesquels il était demandé un visa d'entrée au Royaume-Uni, avaient droit à un visa spécifique à ce statut d'exemption qui était fourni gracieusement (*gratis*). Toutefois, lorsqu'une personne réunissant les conditions requises pour être dispensée de visa souhaitait seulement se rendre au Royaume-Uni pour une courte visite officielle, les ambassades et hauts commissariats britanniques à l'étranger délivraient

couramment des visas de visite gratuits pour des périodes inférieures à six mois. Le département britannique des visas a indiqué qu'il ne délivrerait pas de visa de visite gratuit pour des périodes excédant six mois.

Directives techniques sur les méthodes d'évaluation des pertes subies par les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement des produits de la pêche

Le Conseil d'administration a approuvé le projet révisé de Directives techniques qui avait été préparé par les Fonds à l'usage de leurs experts et chargé le Secrétariat de le rédiger en tant que document du Fonds. Il a également confié au Secrétariat la tâche d'élaborer une version simplifiée destinée aux demandeurs qui devrait être compatible avec la version des experts et de la présenter pour examen à l'Assemblée, à sa prochaine session.

Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des coûts des mesures de sauvegarde

Le Conseil d'administration a adopté une série de sous-critères proposés par l'Administrateur prenant en compte les avis formulés par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2006, et a chargé celui-ci d'inclure le texte proposé dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992.

Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

Contributions annuelles au compte GNL

Le Conseil d'administration a décidé de créer un groupe informel de travail par correspondance, qui aura à sa tête le Professeur Erik Røsæg (Norvège) (erik.rosag@jus.uio.no), avec pour mandat de réfléchir aux éléments qu'il serait judicieux de faire figurer dans les lois d'application des États parties à la Convention HNS, et de les recommander pour garantir, dans la mesure du possible, le versement des contributions au compte GNL des contribuables qui ne sont soumis à la juridiction d'aucun État Partie. Le Conseil a observé qu'il était crucial de trouver une solution à cette question pour la bonne mise en oeuvre de la Convention HNS et a vivement encouragé toutes les délégations, tant celles des États que celles des observateurs, à suivre les travaux du groupe même s'ils n'étaient pas en mesure d'y participer de manière active.

Définition du terme 'réceptionnaire'

Le Conseil d'administration a pris note d'un document présenté par le Canada et les Pays-Bas qui proposait une approche commune de la définition de l'expression 'réceptionnaire effectif' dans la Convention HNS, notamment en ce qui concerne les marchandises transportées en colis. Comme il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur cette définition, le Conseil d'administration a invité les délégations du Canada et des Pays-Bas à continuer de travailler sur la question aux fins de présenter une proposition révisée à la prochaine session de l'Assemblée en octobre 2007.

Dépôt des instruments de ratification non accompagnés des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contributions

Le Conseil d'administration a pris note d'un document présenté par l'Administrateur et par le Canada, le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, observant que la non-soumission, par un certain nombre d'États qui avaient ratifié la Convention HNS, des rapports demandés sur les cargaisons donnant lieu à contribution posait un problème qu'on ne pouvait ignorer. Le Conseil a noté que la délégation du Royaume-Uni continuerait d'examiner cette question en collaboration avec les autres co-auteurs du document ainsi qu'avec l'OMI, le Secrétariat des FIPOL et toutes autres délégations intéressées en vue de faire des propositions aux réunions d'octobre 2007 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Comité juridique de l'OMI.

Futures sessions

Le Conseil d'administration a noté que le bâtiment de l'OMI serait fermé pour rénovation jusqu'au début du printemps 2008 et qu'il faudrait trouver un autre lieu pour accueillir les sessions des organes directeurs dont la tenue était programmée pour mars 2008. Le Conseil a accepté l'aimable invitation

du Gouvernement de Monaco à tenir les sessions de mars 2008 des organes directeurs des Fonds à Monaco.

Coopération avec les clubs P&I

Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur d'étudier plus avant une éventuelle modification de l'accord TOPIA afin de le rendre conforme à l'accord STOPIA en ce qui concerne l'article 10F du mémorandum d'accord entre l'International Group of P&I Clubs, d'une part, et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire d'autre part, concernant TOPIA.

Groupe de travail du Fonds de 1992 sur les mesures autres que techniques visant à promouvoir le transport maritime de qualité des hydrocarbures

À sa session de février 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en place un groupe de travail sur les mesures autres que techniques visant à promouvoir le transport maritime de qualité des hydrocarbures.

Le Groupe de travail a tenu sa 3ème réunion le 14 juin 2007. Un rapport sur les résultats de cette réunion sera disponible ultérieurement et diffusé sur le site internet des FIPOL. Le Groupe de travail rendra compte de ses délibérations à la session d'octobre 2007 de l'Assemblée du Fonds de 1992.

Futures réunions

Les réunions ci-dessous ont été prévues pour 2007 et 2008.

Semaine commençant le 15 octobre 2007	Assemblée du Fonds de 1992 Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971 Assemblée du Fonds complémentaire
Semaine commençant le 10 mars 2008	Assemblée du Fonds de 1992 Comité exécutif du Fonds de 1992 Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 sur les mesures autres que techniques visant à promouvoir le transport maritime de qualité des hydrocarbures